

REPUBLIQUE DU BURUNDI



MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE CABINET DU MINISTRE

ORDONNANCE N° 215/891 DU 09 JUILLET 2009 PORTANT CODE DE DEONTOLOGIE DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI

LE MINISTRE DE LA SECURITE PUBLIQUE,

Vu la Constitution de la République du Burundi ;

Vu la loi n° 1/023 du 31 décembre 2004 portant Création, Organisation, Missions et Fonctionnement de la Police Nationale ;

Vu la loi n° 1/06 du 02 mars 2006 portant Statut du Personnel de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le décret n° 100/321 du 20 Novembre 2007 portant Modification Partielle du Décret n° 100/276 du 27 Septembre 2007 portant Organisation, Missions et Fonctionnement de la Direction Générale de la Police Nationale du Burundi ;

Vu le Décret n° 100/13 du 29 Janvier 2009 portant Structure, Fonctionnement et Missions du Gouvernement de la République du Burundi;

Vu le Décret n° 100/14 du 29 Janvier 2009 portant Nomination des Membres du Gouvernement ;

Vu le Décret n° 100/18 du 17 Février 2009 portant Missions et Organisation du Ministère de la Sécurité Publique ;

Vu l'Ordonnance Ministérielle n°215.01/884/CAB/2008 du 27 Août 2008 portant Règlement d'Ordre Intérieur de la Police Nationale du Burundi ;

ORDONNE :

CHAPITRE I : DES PRINCIPES ET LIGNES DIRECTRICES

Section 1 : Définition et principes fondamentaux

Article 1

Le Code de déontologie de la Police Nationale du Burundi est un ensemble de règles régissant tous les membres de ce corps. Il met en exergue les valeurs fondamentales telles que le respect absolu de la personne humaine, l'intégrité et l'impartialité sur lesquelles est construit le présent code.

Pour tout membre de la Police Nationale du Burundi, le Code de déontologie est un guide professionnel qui vise le changement positif de l'attitude et des mentalités des membres de la Police Nationale en vue d'améliorer leurs prestations quotidiennes.

Article 2

D'une manière générale, la Police Nationale du Burundi a pour missions de maintenir et rétablir l'ordre public, de faire respecter l'application des lois et règlements, de garantir les droits et les libertés fondamentaux de la personne humaine et de protéger les personnes et les biens.

Article 3

Dans l'exécution de leurs missions de police administrative ou judiciaire, les membres de la PNB ont l'obligation absolue de respecter la personne humaine et contribuent à garantir les droits de l'homme.

Cette démarche positive implique forcément un changement de mentalité chez les autorités politiques responsables de l'utilisation de la police afin de faire de celle-ci non pas la force du pouvoir contre les citoyens mais le pouvoir du citoyen pour le respect de ses droits.

La Police doit être perçue comme un service à la disposition du public, et conçue comme un organe devant garantir le respect de la loi et des institutions démocratiques.

Article 4

Pour accomplir leurs missions, les membres de la Police n'utilisent des moyens de contrainte que dans les conditions prévues par la loi. Chaque action des membres du corps de police est l'empreinte de pondération et adaptée aux circonstances.

Ils accomplissent leurs missions sous l'autorité et la responsabilité des chefs désignés à cette fin par ou en vertu de la loi.

Outre leurs devoirs de s'engager au profit de tous sans discrimination aucune, ils prêtent une attention particulière aux besoins spécifiques des groupes vulnérables de la société burundaise (les enfants, les femmes, les infirmes, les personnes âgées, etc.).

Dans cette optique, les membres de la Police Nationale adoptent la ligne de conduite suivante:

- respecter et s'attacher à faire respecter les droits et libertés individuels ainsi que la dignité de chaque personne;
- s'interdire de pratiquer la torture et autres mauvais traitements;
- s'astreindre au recours à la contrainte légale toujours réfléchi et limité au strict nécessaire;
- être loyal envers les institutions démocratiques;
- être intègre, impartial et respectueux des normes à faire appliquer;
- avoir le sens de responsabilité;
- promouvoir les relations internes fondées sur le respect mutuel;
- contribuer au bien-être sur les lieux du travail.

Aussi le membre de la PNB doit être animé par un esprit de service caractérisé par:

- la disponibilité;
- la qualité du travail;
- la recherche de solutions dans le cadre de leurs compétences;
- la mise en œuvre optimale des moyens adéquats;
- le souci du fonctionnement intégré des services de police;
- le secret professionnel;
- l'obligation de réserve.

Section 2 : Des responsabilités

§.1 : Les responsabilités du chef.

Article 5

Au sein de chaque service de police, l'autorité s'exerce sur base de:

- la fonction qu'on assume dans la hiérarchie,

- la tâche qui lui est confiée,
- du grade, ou à grade égal, de l'ancienneté.

L'autorité est toujours exercée dans les limites des pouvoirs conférés par les dispositions légales, réglementaires ou contractuelles ou par les ordres de service permanents ou temporaires.

Article 6

Dans l'exécution de leurs missions, les membres de Police Nationale sont placés sous la direction de leurs chefs régulièrement affectés par les différents textes de nomination.

Article 7

Le chef fait usage d'un style de commandement adapté à la tâche, aux circonstances de son exécution ainsi qu'à la compétence professionnelle, et à la motivation des collaborateurs.

Le chef stimule l'esprit de coopération et veille à ce qu'une émulation, en soi positive, entre les membres de la P.N.B ou entre les services, n'en vienne à nuire à la qualité du travail ou ne débouche sur des rivalités.

Article 8

Le chef informe ses collaborateurs des objectifs généraux et particuliers de leurs missions. Il leur accorde une liberté d'action suffisante de façon à réaliser une coopération intelligente.

Article 9

Le chef traite ses collaborateurs de manière juste et équitable. Il leur accorde confiance, leur porte tout intérêt requis, veille au respect de leurs droits et a pour eux les égards dus à des personnes envers lesquelles il doit être solidaire dans l'accomplissement de la mission commune. Par ailleurs, au cours d'une exécution d'une mission, le chef doit servir d'exemple.

Article 10

Les ordres donnés par le chef visent toujours l'exécution des missions de service de police et le bon fonctionnement de ces services.

Les ordres doivent être légaux, opportuns et relatifs à l'objectif que le chef souhaite atteindre.

Lorsqu'il donne des ordres, le chef tient compte des circonstances dans lesquelles ils doivent être exécutés.

Le chef est responsable des ordres qu'il donne. Il fournit toute information complémentaire nécessaire à l'exécution correcte de ces ordres, sans toutefois restreindre inutilement la liberté d'action de ses subordonnés. Le chef est chargé du contrôle de l'exécution des ordres qu'il a donnés.

Article 11

Le chef assume sa fonction de contrôle de manière régulière et efficace. Il le fait dans le but de garantir la bonne exécution des tâches, de bien connaître les collaborateurs et d'optimiser les prestations de ces derniers. Il les informe sur les constatations faites en la matière.

Article 12

Le chef contribue au développement des compétences de ses collaborateurs et à la promotion des valeurs policières. A cet égard, le rôle du chef consiste en particulier à garantir la communication, la diffusion et l'application de nouveaux concepts du travail policier ainsi que des changements sur le plan légal et réglementaire.

Des séances de formation des cadres et des agents sont hebdomadairement organisées par le chef afin qu'il commande des hommes aptes à s'acquitter convenablement de leurs fonctions.

Article 13

Le chef fait preuve d'équité et fournit une motivation objective et pertinente pour chaque traitement différencié entre les membres du personnel.

Il veille au respect de la dignité de ses sous-ordres et contribue activement à prévenir, détecter et résoudre les conflits entre les personnes ou entre les services aux fins d'instaurer un climat de travail harmonieux et constructif.

Article 14

Le chef se garde de tout favoritisme ou de toute discrimination au sein de son unité; des sanctions négatives ou positives sont octroyées sur base de mérite individuelle à l'exclusion de toute autre considération d'origine ethnique, régionale, religieuse ou autre.

Article 15

Le chef prend toute mesure utile susceptible de décourager toute forme de délinquance au sein du corps de police aussi bien au service qu'en dehors du service.

Article 16

Sans trop s'immiscer dans leur vie privée, le chef vient également en aide aux membres de la P N B confrontés à des difficultés d'ordre professionnel, social ou familial qui ont des répercussions sur le service ou à ceux qui sont soumis à des situations de stress intense; au besoin, il les oriente vers les services compétents.

§.2. Les responsabilités collectives.

Article 17

Dans l'exécution de leurs missions, les membres de la Police Nationale entretiennent un esprit de coopération et d'assistance mutuelle en tout temps et en tout lieu.

Les services de police se communiquent régulièrement les informations dans le respect des dispositions légales et réglementaires, et s'attachent à traiter, pour ce qui les concerne, les affaires extérieures à leurs circonscriptions dans le même esprit que si elles s'étaient produites dans leur propre ressort.

Les membres de la Police Nationale veillent à assurer une coopération optimale de manière à garantir l'efficacité et l'efficience de leur action. Les chefs prennent les mesures nécessaires pour stimuler cette coopération.

Article 18

Les membres de la Police Nationale s'encouragent mutuellement au respect actif de la déontologie. Les policiers témoins d'une violation grave des règles déontologiques qui pourraient entraîner un préjudice immédiat ou irréparable prennent toute disposition utile afin de faire cesser cette violation.

Tout policier qui est témoin direct d'un comportement délictueux ou dangereux, de violences illégitimes ou d'un traitement cruel, inhumain ou dégradant de la part d'un collègue, prend dans la mesure de ses possibilités, toutes les mesures nécessaires pour les faire cesser et porter l'affaire à la connaissance de l'autorité compétente.

Article 19

Les relations professionnelles entre les membres de la Police Nationale reposent notamment sur le respect mutuel, la solidarité, l'esprit d'équipe, la discipline, la

loyauté ainsi que l'équité; et cela indépendamment de la fonction, de la tâche, du grade, du statut, de l'ethnie, du sexe, de la provenance ou des caractéristiques physiques spécifiques.

Article 20

Les membres de la Police Nationale s'abstiennent de toute manifestation d'élitisme ou de déconsidération vis-à-vis d'un service, d'un cadre, d'un grade, d'une fonction ou d'une personne.

Article 21

Tous les membres de la PNB ont le droit d'être traités avec dignité; de leur part, ils s'abstiennent de tout comportement qui pourrait compromettre cette dignité.

§.3 L'exécution des ordres, instructions et directives.

Article 22

Les membres de la PNB respectent l'autorité de leur chef. Ces membres sont responsables de l'exécution des ordres reçus. Ils exécutent ces ordres correctement et dans les délais en tenant compte de toutes les directives qui leur ont été données à cet effet. Ils prennent toutes les initiatives nécessaires à l'exécution des ordres. Si nécessaire, ils demandent à temps au chef de leur donner des directives complémentaires.

Article 23

Le fait de refuser les ordres de leur chef ou de s'abstenir sciemment de les exécuter constitue un manquement. Celui-ci est toujours qualifié de grave lorsqu'il se produit dans des circonstances graves et urgentes dans le cadre de la préparation ou de l'exécution d'une mission de police administrative ou de police judiciaire.

Toutefois, un ordre manifestement illégal ne doit pas être exécuté. Le policier à qui un ordre illégal est donné communique immédiatement son intention de ne pas l'exécuter au chef qui le lui a donné ou au chef de celui-ci.

Article 24

Les membres de la PNB prennent les initiatives pertinentes en vue d'une bonne exécution de leurs missions. Ils le font dans le respect des dispositions légales et réglementaire et dans l'esprit des ordres et directives de leurs chefs. Lors des opérations collectives, ils évitent de prendre des initiatives qui peuvent nuire à l'homogénéité des dispositifs mis en œuvre et de mettre ainsi en péril le déroulement de ces opérations.

CHAPITRE II : LES VALEURS FONDAMENTALES.

Section 1 : La disponibilité et l'esprit de service.

Article 25

Tout membre de la police doit être ponctuel et disponible au service. Il ne peut pas être absent sans autorisation ou sans justification. En cas d'empêchement, il prend dans les meilleurs délais toutes les dispositions nécessaires pour avertir son chef.

La disponibilité se caractérise par une présence physique là où la mission doit être exécutée. Il doit être facilement accessible par les autorités et par toutes les couches de la population.

La disponibilité se traduit par la disposition à l'écoute, à la compréhension et à la prise au sérieux des doléances si minimes soient-elles exprimées par la population.

Article 26

Le membre de la police doit être prêt à répondre à toute intervention sollicitée par la population et au cas échéant il fait appel au renfort pour l'exécution de la mission.

Toutefois, les interventions se font par ordre d'urgence à condition d'avertir si possible les personnes concernées.

Le membre de la police intervient au profit de toute personne en difficulté sans discrimination aucune et de façon désintéressée.

Article 27

Le membre de la police doit être capable de travailler au delà des heures réglementaires même dans les conditions contraignantes. Le recours aux stratagèmes pour simuler la présence au service est un manquement grave passible d'une sanction disciplinaire.

Les membres de la Police Nationale s'interdisent de toute consommation d'alcool pendant les heures de service. En outre, ils veillent à ne pas se présenter au service en état d'ébriété.

Article 28

La disponibilité implique l'interdiction absolue d'exercer un travail parallèle rémunéré susceptible d'être incompatible avec la carrière de policier.

Les occupations suivantes sont incompatibles avec la carrière de policier :

- exercer un mandat politique ;
- exercer une activité commerciale ou industrielle de nature à entraver le service ;
- être membre du conseil ou des organes administratifs des sociétés privées, commerciales ou industrielles en rapport avec les services à l'exception de ceux représentant les intérêts de l'Etat dans ces établissements privés ;
- avoir dans une entreprise privée ou dans un secteur placé sous son contrôle direct ou en relation avec lui quel que soit son mode de gestion ou sa dénomination, des intérêts de nature à l'inciter à ne pas bien accomplir son travail ou à restreindre l'indépendance et l'objectivité de son action dans l'emploi qu'il exerce.

Article 29

Les membres de la Police font preuve à l'égard de la population, des autorités de police et des autres instances, de leur volonté de rendre le service qu'on attend d'eux. Ils expriment leur engagement personnel dans la poursuite de l'intérêt commun.

Ils y contribuent également en faisant preuve d'une vigilance qui exclut la routine, et d'une mise en application dynamique des prescriptions quant à l'information à fournir aux justiciables en matière de procédure.

Pour autant que cela ne fasse pas obstacle au bon déroulement de leurs missions, ils informent la population des motifs de leurs interventions.

Section 2 : La rigueur et le sens de responsabilité

Article 30

Dans l'exercice de ses fonctions, le membre de la police agit dans le strict respect des dispositions légales ou des directives émises par ses chefs, il en est ainsi lorsqu'il s'agit de réprimer ou de prévenir la délinquance. Il exécute les ordres correctement et dans les délais conformément aux instructions données.

Article 31

La rigueur ne signifie pas le recours abusif aux sanctions; pour de petites fautes, le policier est prêt à pardonner ou à conseiller.

Article 32

Les membres de la Police gèrent en bon père de famille le matériel, les pièces d'équipement, les véhicules, les locaux et autres biens qui sont mis à leur disposition. Ils préviennent les dégradations et évitent les frais inutiles ainsi que le gaspillage.

Les membres de la PNB chargés de l'approvisionnement en biens et services sont tenus de respecter la loi sur les marchés publics et les règles d'éthique en matière de gestion de la chose publique.

Article 33

Quelles que soient les fonctions qu'ils exercent, les membres de la Police Nationale prennent soin, selon leurs possibilités, de leur sécurité et de leur santé, ainsi que celle des autres personnes concernées du fait de leurs actes ou omissions au travail. A cet effet, ils doivent en particulier :

- utiliser correctement les moyens et les équipements de protection tant collective qu'individuelle mis à leur disposition;
- conserver intact les dispositifs de sécurité mis en place;
- signaler immédiatement à leurs chefs toute situation qui, raisonnablement, peut leur paraître constituer un danger grave et immédiat pour la sécurité ou la santé, ainsi que toute défectuosité constatée dans les dispositifs de sécurité;
- contribuer au bon ordre et à l'hygiène sur les lieux de travail;
- conduire les véhicules avec la prudence requise et être particulièrement vigilant dans la manipulation des armes, machines ou autres engins.

Section 3 : L'impartialité.

Article 34

Les membres de la police respectent la dignité de toute personne quels que soient les motifs ou circonstances qui les mettent en contact avec elle. Dans l'exercice de leur fonction, ils s'interdisent de toute discrimination et de toute forme de partialité quelle que soit la raison et notamment : l'ethnie, la région, la nationalité, le sexe, l'état civil, la descendance, la langue, le patrimoine, l'âge, la conviction religieuse, le handicap ou autres caractéristiques physiques.

Article 35

Les membres de la Police Nationale s'abstiennent en toute circonstance de manifester leurs opinions politiques et de se livrer à des activités politiques. Ils se gardent de faire des gestes de salutation, de porter des habits, des bérets, des foulards, des insignes ou autres attributs à connotation politique.

Pour pouvoir se porter candidat à un mandat politique, les membres de la Police Nationale doivent avoir demandé et obtenu une démission ou une mise en disponibilité pour convenances personnelles.

Dans l'exercice de leurs fonctions, ils observent une stricte neutralité dans leurs rapports avec les mandataires politiques.

Article 36

Sans toutefois porter préjudice à l'obligation de prendre immédiatement des mesures urgentes en vue de garantir la sécurité et le bon déroulement des devoirs ultérieurs, les membres de la PNB qui sont personnellement impliqués dans une affaire quelconque, s'abstiennent de s'engager dans le traitement de celle-ci, ils font appel à d'autres collègues via leurs chefs afin que soient accomplis ou poursuivis les devoirs professionnels.

Sauf en cas d'impérieuse nécessité, le policier doit proscrire toute discrimination dans la manière et la rapidité d'intervenir ou de traiter les dossiers judiciaires.

Au cours des enquêtes policières et judiciaires, l'Officier de Police judiciaire est tenu de faire preuve d'objectivité et d'abnégation en recueillant notamment des éléments à charge ou à décharge sans discrimination aucune.

Dans le souci d'être juste, honnête, fidèle et sincère, l'Officier de Police Judiciaire évite toute tendance à inventer, à exagérer, à dénaturer les faits ou à donner de faux rapports.

Section 4 : L'intégrité et la dignité

Article 37

L'intégrité implique que le policier ne doit ni se laisser corrompre ni profiter de son autorité afin d'obtenir un avantage. Les membres de la Police Nationale doivent proscrire tout abus dans l'exercice de leurs missions. Ainsi, il est interdit d'abuser de son statut, de sa tenue, de son armement ou de ses compétences pour solliciter, exiger, accepter directement ou indirectement ou par personne interposée, des dons, des gratifications ou d'autres avantages quelconques.

Article 38

Hormis les cas limitativement prévus par la loi, il est de mauvaise notoriété pour le policier de profiter de sa fonction, des installations spéciales des voitures de police pour violer certaines réglementations administratives ou certains usages et coutumes de bonnes manières.

Article 39

Au cours de l'accomplissement des devoirs professionnels, le membre de la police rejette toute démarche écrite ou orale visant à obtenir un traitement de faveur.

Article 40

Pendant ou en dehors de l'exercice de ses fonctions, le policier n'utilise pas de sa qualité pour échapper à la responsabilité lorsqu'il est en tort.

Article 41

Le membre de la police se garde de faire usage des moyens de service mis à sa disposition tels que les véhicules, les moyens de communication, le matériel de bureau ou autre pour satisfaire ses besoins personnels.

Article 42

Au cours de l'exercice de ses fonctions, le membre de la Police Nationale se garde de prendre une décision, d'entreprendre ou de modifier une action sur base de considération sentimentale, matérielle ou discriminatoire. Toute approche basée sur l'ethnie, la religion, le sexe, la région ou autre est à bannir.

La Police a notamment pour missions de garantir les droits reconnus à la personne humaine. Le membre de la Police Nationale ne doit de quelque manière que ce soit porter atteinte à l'individu ; cela suppose un respect total et inconditionnel de la personne quelque soit son origine, sa condition sociale, ses convictions politiques, religieuses ou autres.

Article 43

En privé comme en public, le membre de la police Nationale évite toute attitude, toute parole, tout geste ou comportement pouvant amener le public à douter de ses aptitudes à l'accomplissement de ses fonctions.

Il lui est interdit d'entretenir des liens d'amitié ou de sympathie avec les personnes placées préventivement sous sa garde.

Article 44

Il lui est également interdit de faire valoir son statut d'agent de police pour ne pas payer les dettes ou pour demander des exonérations non prévues par la loi ou des tarifs préférentiels.

Section 5 : La loyauté.

Article 45

Les membres de la Police Nationale doivent connaître et respecter le Chef de l'Etat et les autres personnalités du pays. Ils remplissent leur fonction avec fidélité et dévouement. Ils respectent et protègent les institutions de la République. Au cours de l'exercice de leur fonction, ils agissent conformément aux dispositions légales et aux directives de l'autorité. Ils obéissent aux lois de l'honneur, de la probité et de la droiture. Ils se laissent guider par des considérations d'égalité et d'équité.

Article 46

Les membres de la Police Nationale formulent de manière précise, complète et concrète leurs conseils, avis, options et rapports sans hypocrisie, sans complaisance ou sans faux-fuyant. Ils exécutent intelligemment et avec conscience professionnelle les ordres donnés par les autorités hiérarchiques.

Article 47

Les membres de la Police sont tenus de se conformer à la ligne générale de conduite du service telle que fixée par la politique générale du Gouvernement.

Article 48

Pour préserver leur loyauté, les membres de la Police Nationale ne sont pas autorisés de s'organiser en syndicats et d'adhérer aux partis politiques.

Article 49

Ils se comportent de manière exemplaire, spécialement en observant eux-mêmes les lois et règlements. Cela suppose qu'ils s'efforcent de bien connaître les lois et les règlements spécialement ceux touchant les personnes et les biens, la justice, l'administration, l'environnement, etc.

Section 6 : La Courtoisie et la Politesse.**Article 50**

Le statut du personnel de la Police oblige tout membre de la Police à faire preuve de courtoisie tant envers ses supérieurs, ses égaux, ses subalternes qu'envers le public.

Article 51

Lors d'une interpellation, le policier doit formuler ses observations calmement et correctement en posant des questions claires et précises. Il s'abstient de toute discussion ou gestes inutiles pouvant provoquer des attroupements ou des bagarres sur la voie publique.

Article 52

Les policiers font preuve de retenue dans leurs actes et leurs propos, ils évitent les excès de langage et les familiarités. Ils traitent tout le monde avec politesse; veillent à conserver le contrôle de soi et s'interdisent tout comportement hostile, agressif, provoquant, méprisant ou humiliant. Ils font preuve de discernement mais aussi de détermination.

Article 53

Le policier doit éviter de poser des gestes ou tenir des propos injurieux fondés sur l'ethnie, la région, la religion, les convictions politiques, les conditions socio-économiques, le handicap physique ou autre.

L'usage d'un langage obscène est contraire au devoir de dignité de tout membre du corps de la police; dans son langage, le policier utilise un vocabulaire digne d'une personne bien éduquée. Il s'interdit également de tout ce qui est dénigrement, menace, intimidation ou harcèlement.

Article 54

Il respecte et fait respecter les droits des autres notamment les règles générales de bienséance, de pudeur et de décence.

Section 7 : Le respect

Article 55

Tout membre de la Police Nationale doit respecter son supérieur, ses égaux et ses subordonnés en tout temps et en tout lieu. Il lui est notamment interdit de:

- tenir des propos racistes, ethniques, régionalistes ou autres;
- dénigrer en public ou en privé la taille, l'intonation ou le langage de son supérieur, de son collègue ou de son subordonné;
- manifester des scènes de jalousie à l'occasion d'un avantage ou d'une promotion reçue par son collègue;
- se moquer publiquement d'une maladresse ou d'un échec d'un collègue;
- faire taire un collègue entrain d'exprimer ses idées ou ses convictions lors d'une réunion de travail;
- se livrer aux blagues, aux taquineries, aux polémiques et aux pamphlets susceptibles de dégénérer en conflit.

Article 56

Le salut constitue par excellence une des marques extérieures les plus significatives de respect; ainsi le policier ne doit pas manquer de saluer pour amorcer ou clôturer une conversation.

Article 57

Tout membre de la Police Nationale ne reçoit des ordres que de l'autorité dont il dépend administrativement et /ou fonctionnellement, cela ne le dispense pas de manifester les mêmes marques de respect aux policiers plus élevés en grade appartenant aux autres services de police.

Article 58

Tout membre de la Police doit respecter la chaîne hiérarchique de commandement. En outre, en matière judiciaire, l'officier de Police Judiciaire est tenu à respecter le Code de Procédure Pénale dans ses relations avec le ministère public.

Article 59

En public comme en privé, le membre de la Police évite de tenir un langage tendant à dénigrer ou à porter atteinte à l'honneur des personnes en général et des fonctionnaires publics plus particulièrement. Il assure la sécurité des personnes et des autorités lorsqu'ils sont physiquement ou verbalement agressés.

Section 8 : Le sens du secret professionnel et le droit d'expression.

Article 60

A l'égard des faits dont ils ont connaissance dans l'exercice de leurs fonctions, les membres du personnel prennent en considération les principes déontologiques, notamment les dispositions légales et réglementaires d'ordre général et spécifique relative à l'obligation de réserve, au secret professionnel, au secret de l'enquête et au devoir de discrétion.

Tout membre du personnel qui est appelé à prêter son concours professionnel à l'information comme à l'instruction judiciaire est tenu au secret.

Article 61

Les membres de la Police respectent les règles édictées en matière de protection et de classement de la correspondance et des documents.

Article 62

Tout membre de la Police jouit de la liberté d'expression dans les limites prévues par la loi. Cependant, il veillera notamment à :

- ne pas porter atteinte à l'intérêt du service et à la dignité de la fonction;
- ne pas causer préjudice aux pouvoirs constitués, aux institutions publiques et aux tiers;
- diffuser, le cas échéant, des informations aussi complètes et aussi correctes que possible;
- faire clairement comprendre à l'opinion qu'il parle en tant que porte parole de la police ou en son nom propre; et à faire une distinction entre les faits objectifs et les opinions personnelles.

Avant d'accorder une interview en rapport avec le service, le policier se consulte avec son chef ou avec le porte-parole de la police nationale.

Section 9 : La solidarité

Article 63

La solidarité ne peut se concevoir que dans des actions positives. Ainsi, protéger par exemple un collègue qui commet une infraction, aider à planifier un coup

bas, couvrir ou taire une violation de service ne sont pas des actes de solidarité, mais plutôt une complicité punissable sur le plan légal.

Chaque policier doit cultiver un esprit d'équipe avec ses collègues. Aucun membre de la Police Nationale ne doit se sentir isolé du corps. Lorsqu' il a tendance à la solitude, ses collègues doivent l'aider à s'intégrer.

A titre d'illustration, les cas de solidarité peuvent consister à:

- intervenir pour faire cesser des propos diffamatoires envers son collègue,
- secourir un camarade en difficulté,
- aider son collègue à bien accomplir sa mission,
- rendre visite à un collègue malade et l'assister en cas de besoin;
- participer à la promotion d'activités d'entraide sociale, etc.

Section 10 : L'élégance et la propreté.

Article 64

L'uniforme doit être propre. Il est vêtu de façon homogène et réglementaire pour garantir la bonne visibilité du membre de la Police Nationale au cours de ses prestations.

Tout policier en uniforme adopte, dans l'exercice de sa fonction, une tenue vestimentaire, une chevelure et une apparence physique soignée.

Tout fait, geste ou attitude qui, sur la voie publique trahit la paresse, la fatigue ou le laxisme est à bannir.

Article 65

A moins que ce ne soit pour des raisons de service connues par le chef, les policiers se gardent de porter l'uniforme de police dans les marchés, les foires, les cabarets, les boîtes de nuit ou autres lieux de rassemblement habituel de la population.

Chapitre III: LE POLICIER ET SON ENVIRONNEMENT

Section 1 : Le policier au service

§.1. Le respect des lois et règlements en vigueur

Article 66

Le policier en uniforme ou en tenue civile est un garant de l'ordre. C'est pour cela qu'il est censé bien connaître la loi et les règlements. Le statut du personnel de la Police prescrit au policier de connaître la loi, les directives et les mesures concernant le respect de ses obligations ainsi que le respect de leur mise en application.

Le public attend du policier qu'il se comporte de manière exemplaire en n'usant pas à tort de ses prérogatives.

Article 67

Un membre de la police qui viole publiquement une loi ou un règlement commet un acte répréhensible dont les retombées négatives entachent tout le corps de la Police Nationale.

Article 68

Les situations de détresse et les accidents attirent particulièrement l'attention des passants. Il ne serait donc pas admissible qu'un policier présent sur les lieux avant l'arrivée des secours s'abstienne d'intervenir.

Article 69

Le respect de la Constitution, de la loi et des règlements implique qu'en matière de maintien et de rétablissement de l'ordre l'autorité policière soit subordonnée à l'autorité civile. L'usage des réquisitions écrites est recommandé.

Article 70

Les policiers ne sont tenus à l'exécution des ordres que quand ces derniers émanent de l'autorité légitime, quand ils sont en conformité avec la loi et quand l'objectif poursuivi cadre avec les missions normales dévolues à la police.

Article 71

Dans toutes les situations, plus particulièrement dans celles où il y a risque d'atteinte aux libertés et aux droits garantis par la Constitution de la République du Burundi, les autorités policières doivent s'assurer que les ordres qu'elles donnent et les actes qu'elles posent sont fondés sur une base légale ou réglementaire, et si les modalités de leur application sont proportionnelles au but poursuivi.

Les autorités policières ne cautionnent en aucun cas les arrestations arbitraires, les détentions illégales et arbitraires, les violations de domicile ou tout autre acte qui puisse porter atteinte aux droits et libertés des individus.

Au cours de l'exercice de leurs fonctions, ils doivent être attentifs au respect des règles de procédure contenues dans les différents textes légaux notamment le Code de Procédure Pénale.

Ils doivent garantir les droits des justiciables et permettre aux magistrats compétents de remplir efficacement leur rôle et favoriser le déroulement de l'instruction des dossiers.

Article 72

Dans le domaine de l'administration, les membres de la police habilités à délivrer certains documents doivent toujours se référer aux règlements administratifs en vigueur afin de les délivrer en toute transparence.

§ 2. L'échange d'informations avec les partenaires

Article 73

Les policiers communiquent aux autorités judiciaires compétentes les informations et les données nécessaires pour leur permettre d'exercer de manière effective la direction des enquêtes judiciaires.

Ils communiquent en plus les mêmes éléments aux autres services de police qui en ont besoin pour remplir efficacement leur mission, ainsi qu'aux différentes autorités nationales et internationales définies par la loi sur la fonction de police et par d'autres dispositions légales, en respectant les directives en la matière.

Article 74

Le policier n'a pas de secret à réserver à l'autorité judiciaire qu'il cache à l'autorité hiérarchique; tout compte rendu destiné à l'autorité judiciaire doit

aussi être adressé à l'autorité hiérarchique, ne fusse que pour les besoins d'information ou d'archives.

Indépendamment du cadre dans lequel ils exécutent leurs missions de police, lorsque les membres de la police acquièrent connaissance d'informations intéressant l'exercice de la police administrative ou judiciaire, ils informent sans délai ni restriction les autorités administratives et/ou judiciaires compétentes en respectant les directives en la matière.

§.3.L'enquête policière

Article 75

Dans son travail quotidien, le policier reçoit des personnes de provenance et de conditions diverses qui se disent victimes d'une infraction. Certaines personnes le sont réellement tandis que d'autres simulent ou exagèrent les dommages et pertes subis. Le comportement du policier s'adaptera à l'accueil, l'écoute et le suivi de l'affaire.

Article 76

L'accueil est une phase délicate dont dépend l'échec ou la réussite de l'action ultérieure.

Les conseils suivants sont utiles pour recevoir les victimes:

- accueillir la victime dans un endroit propre et favorable à la confidentialité;
- éviter les attentes excessives;
- éviter de rechercher des prétextes pour renvoyer la victime à une heure ou à une date ultérieure.

S'il arrive que le policier ait des raisons sérieuses de reporter l'audience, il faut expliquer la situation à la victime.

Dans tous les cas il faut éviter de la renvoyer d'une façon autoritaire ou insultante.

Article 77

Lors de l'écoute, le policier doit s'assurer avant tout de la pleine jouissance des facultés mentales et intellectuelles de la victime.

Pendant l'audition, le policier doit écouter attentivement. Pour cela il s'efforcera:

- d'éviter de faire entrer au bureau d'autres individus;
- de faire éloigner les curieux et au besoin fermer les portes et tirer les rideaux;
- de ne pas minimiser la situation que la victime expose ; au contraire, il doit lui montrer qu'il prête attention à ses propos en la rassurant et en la réconfortant;

- d'éviter la familiarité, les mots grossiers et toute autre attitude de condescendance ou d'ironie;
 - de calmer la situation si la victime est dans un état de choc.
- Les mêmes attitudes de politesse, de courtoisie et de confidentialité s'imposent lors de l'accueil et de l'audition des témoins et des présumés coupables.

Article 78

La victime souhaite, et, c'est légitime que le policier s'occupe immédiatement de l'affaire. Le policier a intérêt à descendre rapidement sur les lieux non seulement pour satisfaire la victime, mais aussi et surtout pour exploiter rapidement les indications fournies par elle.

L'enquête se fait dans le strict respect de la loi et en toute impartialité. L'officier de police judiciaire recherche des éléments à charge et à décharge sans discrimination d'ordre ethnique, régional, religieux, politique ou autre.

Article 79

Durant les auditions, les interrogatoires et les confrontations, les officiers de police judiciaire s'interdisent de recourir à la violence et aux mauvais traitements ou aux manœuvres immorales pour obtenir des aveux ou des informations. Aucun objet ou instrument pouvant être interprété comme apprêté pour la torture ne doit traîner au bureau.

La volonté de réussir une enquête n'autorise pas la brutalité et ne doit pas fouler aux pieds la légalité.

Les mêmes attitudes sont conseillées pour l'accueil et l'écoute des plaignants et des témoins.

Article 80

Sauf en cas de flagrant délit, certains actes tels que les perquisitions, les saisies, les arrestations, sont de la responsabilité des officiers de police judiciaire en exercice. Les agents se limitent à la régulation de la circulation, au contrôle des identités des suspects, à la surveillance des lieux et au maintien de l'ordre en général.

L'officier de police judiciaire doit garder à l'esprit qu'aucune personne détenue ne pourra, même si elle y consent, faire l'objet d'expériences médicales ou scientifiques de nature à nuire à sa santé.

§.4. Les limites au recours à la force.

Article 81

Aucun responsable de la police nationale ne peut infliger, susciter ou tolérer un acte de torture ou quelque autre peine ou mauvais traitements. Il ne peut invoquer un ordre de ses supérieurs ou des circonstances exceptionnelles telles qu'un état ou menace d'insécurité, l'instabilité politique intérieure ou tout autre état d'exception pour justifier de tels actes.

Article 82

Dans l'accomplissement de leurs missions, les membres de la Police Nationale auront recours autant que possible à des moyens non violents avant de faire usage d'armes à feu. Ils ne peuvent faire usage d'arme à feu que si les autres moyens restent sans effet ou ne permettent pas d'atteindre le résultat escompté.

Article 83

Le recours aux armes ne s'effectue qu'après avertissement donné à haute voix ou par tout autre moyen disponible y compris par un coup de semonce à moins que cela ne compromette la réussite de l'opération. Dans ces cas, les armes à feu ne peuvent être utilisées que conformément aux instructions données et sous la responsabilité d'un officier responsable.

Article 84

Dans l'exercice de leurs fonctions, les membres de la Police Nationale ne peuvent faire usage d'armes à feu contre des personnes que dans les cas suivants:

- en cas de légitime défense;
- contre des délinquants qui disposent d'une arme à feu prête à l'emploi contre des personnes;
- lorsqu'ils ne peuvent défendre autrement les personnes, les postes, le transport des objets dangereux ou les autres objets confiés à leur protection.

Article 85

Dans des cas exceptionnels où l'usage légitime des armes à feu devient inévitable, les chefs responsables:

- en useront avec modération et leur action sera proportionnelle à la gravité de l'infraction et à l'objectif légitime à atteindre;
- s'efforceront de ne causer que le minimum de dommages en vies humaines;
- veilleront à ce qu'une assistance et des secours médicaux soient fournis le plus rapidement possible à toute personne blessée ou autrement affectée;
- veilleront à ce que la famille ou des proches de la personne blessée ou autrement affectée soient avertis le plus rapidement possible.

Article 86

Lorsque l'usage de la force ou des armes à feu par les membres de la police nationale a entraîné des blessures graves, les responsables présenteront sans délais à leurs supérieurs un rapport sur l'incident. Une procédure d'enquête sera immédiatement engagée et un rapport détaillé sera envoyé aux autorités administratives et judiciaires concernées. Les autorités policières feront en sorte que des poursuites judiciaires soient engagées contre tout recours abusif à la force ou aux armes à feu.

Article 87

Les policiers dispersent les rassemblements illégaux mais non violents sans recourir à la force en faisant notamment recours au dialogue et à la persuasion. Toutefois, lorsque cela n'est pas possible, ils limitent l'emploi de la force au minimum nécessaire.

Aucune circonstance ne peut être invoquée par un membre de la police nationale pour justifier une dérogation à ces principes de base.

Tout usage de la force est précédé d'une sommation répétée au moins trois fois en langue compréhensible par les manifestants.

§.5. Le traitement des personnes privées de leur liberté

Le policier est responsable de toute personne faisant l'objet d'une mesure de privation de liberté confiée à sa garde ou à sa surveillance. Il prend toutes les dispositions nécessaires pour éviter tout accident, toute évasion ou tout contact non autorisé avec l'extérieur.

Article 88

Les policiers chargés de l'escorte, de la protection des détenus ou de toute autre personne privée de liberté veillent, tout au long de leur mission, à ce que l'on ne porte pas atteinte à la sécurité ou à la dignité de ces personnes. Ils ne doivent

pas, sans nécessité, exposer à la curiosité du public les personnes arrêtées, détenues ou retenues.

Ils respectent la dignité de toute personne placée sous sa surveillance notamment en s'abstenant de la soumettre à un traitement inhumain, cruel, dégradant ou à des représailles.

Ils ne peuvent soumettre ou laisser soumettre ces personnes, sans leur consentement, aux questions des journalistes ou des tierces personnes étrangères à leur cas, ou à des photographies autres que celles destinées à leur identification ou à d'autres fins décidées par l'autorité judiciaire compétente.

Ils ne doivent, sans l'accord de l'autorité judiciaire compétente, révéler l'identité des personnes privées de liberté sauf pour avertir leurs proches.

Article 89

Les policiers ne doivent pas, dans leurs relations avec les prévenus ou condamnés incarcérés, faire recours à la force sauf lorsque cela est indispensable au maintien de l'ordre et de la sécurité ou lorsque la sécurité des personnes est menacée.

Article 90

Les policiers ne doivent pas se montrer négligents ou insouciants à l'égard de la santé ou de la sécurité des personnes placées sous leur garde.

Ils doivent manifester un effort particulier sur la protection des groupes vulnérables tels que les femmes, les vieillards et les enfants.

Ils doivent s'abstenir d'obtenir, au bénéfice d'une personne placée sous leur garde, un avantage indu ou lui procurer un tel avantage.

Article 91

La fouille d'une personne doit être effectuée par un policier de même sexe et cela dans le strict respect de la loi.

§.6. La légitimation des actes policiers.

Article 92

Lorsque les membres de la Police Nationale interviennent en tenue civile, ils doivent exhiber leurs cartes de service et/ou les documents requis pour l'intervention. Il en est de même pour les perquisitions domiciliaires opérées par des policiers en uniforme.

Chaque fois que les circonstances le permettent, le chef de la mission informe les autorités administratives des actions qui vont être menées dans leurs ressorts sans toutefois compromettre le succès de ses opérations.

§.7. L'assistance aux victimes

Article 93

Les policiers mettent les personnes qui demandent du secours ou de l'assistance en contact avec les services spécialisés. Ils réservent une écoute attentive et une attitude rassurante aux problèmes des victimes et particulièrement pour les personnes les plus vulnérables.

§.8. Le policier et la presse

Article 94

Dans le cadre du respect de la liberté de la presse, les responsables chargés du maintien de l'ordre n'empêchent la présence de la presse sur les lieux des interventions policières, qu'en conformité avec les directives de leurs chefs. Ils se conforment aux dispositions légales et aux directives des autorités en matière de relation avec la presse.

§.9. Le régime disciplinaire

Article 95

Le régime disciplinaire des membres de la Police Nationale est établi par le statut du personnel et le règlement d'ordre intérieur. Il vise à garantir la qualité du service rendu à la population et à améliorer l'exercice de la fonction de police.

L'application de la procédure disciplinaire ou l'adoption des mesures à l'encontre des membres de la Police Nationale doit, pour tous les acteurs, répondre aux nécessités de transparence et de sauvegarde des droits de la défense, d'impartialité, de discrétion et du respect du principe de la présomption d'innocence. La charge de la preuve repose sur l'autorité.

Article 96

Tout policier est tenu de collaborer loyalement aux enquêtes disciplinaires dont il ne fait pas ou ne pourrait pas faire lui-même objet. Il répond, sauf s'il est lui-même accusé ou peut être accusé aux questions qui lui sont posées et remet à la demande de l'autorité des pièces ou effets utiles à l'établissement de la vérité.

Section 2. Le policier en dehors du lieu de travail.

§.1. La connaissance du milieu physique et humain.

Article 97

Les policiers et plus particulièrement les autorités policières, doivent recueillir des informations qui leur permettent de bien remplir leurs missions. Ils doivent connaître leurs milieux physiques.

En outre, ils doivent connaître le cadre de vie de la population environnante: son histoire, ses coutumes, ses activités économiques et sa structure sociale. Ils s'informent également sur les problèmes qui touchent localement et/ou momentanément sa localité.

§.2. Les relations avec la population.

Article 98

Les policiers doivent établir des relations de qualité avec la population en s'intéressant à ses problèmes et en leur prêtant main-forte.

Ils recueillent des informations leur permettant de bien remplir leurs missions, de servir et de protéger la population.

Article 99

Dans leurs relations quotidiennes avec le public, ils doivent s'abstenir des actes de vagabondage sexuel et de tout comportement de nature à déconsidérer leur fonction. Ils doivent également éviter de se rendre coupable des faits contraires à l'honneur et aux bonnes mœurs et de manifester une retenue devant les cadeaux et l'alcool.

Article 100

Devant des incidents quelconques à régler, ils se montrent conciliateurs et gardent la fermeté dans des cas graves.

Article 101

Au cours de leurs déplacements les membres de la PNB doivent faire en sorte que leur port d'armes ne puisse constituer une source de panique pour la population.

§.3 Le devoir d'assistance.

Article 102

Même en dehors du service, l'une des plus importantes missions des membres de la Police Nationale est le devoir d'assistance. Cela se remarque notamment dans les cas de détresse et de prise en charge des personnes traumatisées.

Article 103

Tout policier est tenu d'intervenir de sa propre initiative pour porter assistance à toute personne en danger, pour prévenir ou réprimer tout acte de nature à troubler l'ordre public et protéger l'individu ou la collectivité contre les atteintes aux personnes et aux biens.

§.4. La neutralité politique

Article 104

Les membres de la Police Nationale encore en activité doivent se garder notamment de:

- porter préjudice aux intérêts des partis politiques agréés par la loi,
- manifester leurs préférences politiques,
- avantager de manière partisane les intérêts d'un Parti politique,
- être membre d'un parti politique ou d'une association à caractère politique,
- participer aux activités ou manifestations à caractère politique.
- participer à des activités ou manifestations à caractère politique ;

CHAPITRE IV. LES ASPECTS RELATIFS A L'APPLICATION DU CODE DE DEONTOLOGIE DE LA POLICE NATIONALE DU BURUNDI.

Section 1. La formation et l'encadrement.

Article 105

Pour être apte à remplir ses missions, tout membre de la Police Nationale doit subir une formation suffisante et permanente visant les domaines internes et externes de la police. Cette formation portera spécialement sur les connaissances policières en plus des connaissances morales développées dans le présent code. Les membres de la PNB s'efforcent par eux-mêmes de tenir à jour et de développer leurs connaissances dans les matières dont ils sont chargés sur le plan professionnel.

Les autorités policières s'attachent à encadrer les membres de la PNB afin qu'ils restent dans les conditions physiques nécessaires au bon accomplissement de leurs missions.

Section 2. Le suivi et l'évaluation

Article 106

La formation et l'encadrement devront être périodiquement évalués et réajustés afin d'améliorer en permanence les connaissances et les réflexes du policier. L'évaluation est menée dans un esprit de dialogue et encourage les policiers quelle que soit leur position dans l'organisation, à appliquer correctement la déontologie.

L'évaluation pourrait notamment passer par un sondage d'opinion auprès de la population afin de se rendre compte de la qualité des relations entre la police et le public.

Section 3. La Motivation.

Article 107

La motivation implique que les autorités manifestent leur reconnaissance à l'égard des membres de la PNB qui fournissent un bon travail ou des efforts pour améliorer leurs prestations.

Elles s'attachent à mettre en évidence l'utilité de la contribution de chacun. Selon la situation, les autorités valorisent le collaborateur individuellement ou l'équipe.

Les autorités encouragent les membres de la PNB, particulièrement ceux qui ont posé un acte méritoire ou qui se sont distingués dans le respect actif des valeurs formulées dans le présent code.

Section 4. La transparence dans l'administration.

Article 108

L'autorité policière doit et devra travailler en toute transparence avec l'autorité administrative par un échange permanent d'informations et de renseignements dans tous les domaines. Il faudra en plus que l'autorité administrative encadre la population pour créer entre cette dernière et la police, un climat de confiance et de collaboration permanente.

CHAPITRE V : DES DISPOSITIONS FINALES

Article 109

Le contrôle de l'application du Code de déontologie, de son impact sur la police elle-même et sur la population, sera assuré par un organe interne de suivi mis en place par décision du Directeur Général de l'Administration et de la Gestion au Ministère de la Sécurité Publique.

Cet organe effectuera une surveillance indépendante, impartiale et équitable de la conduite des membres de la Police Nationale dans l'application du Code au profit de la population. Il consulte chaque fois que de besoin les services habilités de l'Inspection Générale de la Police Nationale.

Article 110

Toutes dispositions antérieures contraires à la présente ordonnance sont abrogées.

Article 111

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 09 Juillet/2009

Alain Guillaume BUNYONI
Commissaire de Police